

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°226

PERIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL 2021

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ
DU 6 JANVIER 1978 PORTANT
ACHAT DE CONCESSION
PERPETUELLE AU NOM DE
MONSIEUR ROUBY DANIEL**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1978 portant concession perpétuelle de terrain portant le n°143, emplacement T68 au cimetière communal de Ninaret NCI établie au nom de Monsieur ROUBY Daniel,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-473 en date du 5 novembre 2020 portant règlement intérieur des cimetières de la Ville de Saint-Orens,

Considérant que l'arrêté du 6 janvier 1978 établit une concession particulière au lieu d'une concession familiale,

Considérant que l'arrêté du 6 janvier 1978 fait preuve d'une erreur matérielle à laquelle il convient de remédier, ayant été établi seulement au nom de Monsieur ROUBY Daniel,

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel acte en bonne et due forme afin que l'usager puisse en jouir selon les conditions accordées à l'achat d'une concession perpétuelle familiale,

Considérant que les concessions funéraires sont dorénavant gérées par décision du Maire en application des principes de l'article L.2122-22 du CGCT,

ARRETE S/N° A 2021-108

ARTICLE 1

L'arrêté du 6 janvier 1978 est abrogé.

ARTICLE 2

L'attribution de ladite concession fera l'objet d'une décision du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales afin de régulariser la forme de l'attribution de la concession.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02374,
Vu la demande en date du 26/02/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yohan GILAMA concernant la création ou modification de branchement gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31151 MONTRABE représentée par Monsieur Eric LABORDE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-138

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation dans la section comprise entre le numéro 2 et le numéro 6 de l'avenue des Chênes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **25 au 26 mars 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu les articles L.2212-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de Police ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-530 du 29/05/2020, accordé à Madame Colette CROUZEILLES – Adjoint au Maire ;

Considérant que les équipements de loisirs implantés dans l'aire de jeux collective « rue des Lauriers » présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés et notamment des enfants, sur le territoire communal ;

ARRETE S/N° A 2021-141

ARTICLE 1

L'aire de jeux située rue des Lauriers est fermée et son accès est interdit au public, à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site ; une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été réalisés et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Les agents de Police Municipale de la commune de Saint-Orens de Gameville,
- Les services techniques de la commune de Saint-Orens de Gameville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de gameville,

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,**

Colette CROUZEILLES

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 09/03/2021 du pétitionnaire Jérôme PORCO sis 20 allée des Rolliers
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant l'occupation du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-144

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisée à restreindre la voie de circulation au droit de la propriété située au N° 20 de l'allée des rolliers côté RM54 pour le stationnement de véhicules de chantiers ou autre. La circulation de tous les véhicules s'effectuera **obligatoirement** par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 24 au 26 Mars 2021 entre 10h et 16h.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 16/10/2020	
Par :	ELUR-CHORI
Demeurant à :	2 CHEMIN DE LA MAROQUETTE 64100 BAYONNE
Représenté par :	
Pour :	Construction de bureaux
Sur un terrain sis :	9015 BD DU LIBRE ECHANGE BZ 16, 506 BZ 39, 506 BZ 40

N° AT 031 506 20 00022

Catégorie : 5ème

Type : W

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,**Vu** la demande de pièces complémentaires de la Direction Départementale des Territoires (Unité Accessibilité) en date du 02/11/2020,**Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 16/02/2021,**Vu** la demande d'annulation reçue en date du 18/03/2021,**ARRETE S/N° 2021-150****ARTICLE 1**

La demande d'Autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ANNULEE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27/04/2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Demande déposée le 16/10/2020	
Par :	FONDATION RAMBAM
Demeurant à :	2 RUE DU TUCARD 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Restructuration et rénovation des cuisines
Sur un terrain sis :	RUE DU TUCARD BD 2

N° AT 031 506 20 00023

Catégorie :

Type : J

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu la demande de pièces complémentaires de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 05/11/2020,

Vu les pièces complémentaires (pour partie) reçues en date du 04/01/2021,

Vu la demande d'annulation reçue en date du 17/03/2021,

ARRETE S/N° 2021-151

ARTICLE 1

La demande d'Autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ANNULEE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

27 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6,
Vu le Code pénal et son article R 610-5,
Vu le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies,
Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-11, R233-1.1, R233-1.2, L620-6 et L233-12,
Vu la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 13000-3 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011 ;
Vu la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2^{ème} alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande formulée le 12/03/2021, par la société Plein sud Construction, sise 3 impasse pradie, 31270 Villeneuve sur Tolosane, en vue d'être autorisée à mettre en place une grue à tour,
Vu le rapport M1 Examen Environnemental de site, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE, du 9 mars 2021,
Vu le rapport M2 Vérification de la stabilité de l'assise pour la grue G1, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE, du 9 mars 2021

ARRETE S/N° A 2021-152

ARTICLE 1

La société PLEIN SUD CONSTRUCTION est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à installer une grue POTAIN MDT 128, HSC 20.6m, FLECHE 50 m, dans l'emprise du chantier « Les TERRASSE DE SAINT ORENS », 8 chemin de Pailles.

ARTICLE 2

L'autorisation de mise en service, conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la production du rapport M3, Vérification avant la mise ou la remise en service, est accordée pour une durée de **09 mois à compter du 29 mars 2021.**

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et engage, vis-à-vis des tiers, sa seule responsabilité.

ARTICLE 4

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 5

Aucune charge ne pourra survoler le voisinage ou l'espace public sans autorisation au préalable des propriétaires.

ARTICLE 6

Lors des phases de chargement et de déchargements les véhicules de livraisons devront stationner dans l'emprise du chantier sur les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

ARTICLE 8

Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

ARTICLE 9

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier
- 42.95 € TTC/ unité/an pour une grue à tour installées sur le domaine privé avec survol de la flèche sur l'espace public

ARTICLE 10

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02863,
Vu la demande en date du 16/03/2021 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la pose ou modification de candélabre ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation, sise 546 rue Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE représentée par Monsieur Laurent HELIAU, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-153

ARTICLE 1

L'entreprise CITEL est autorisée à occuper le trottoir rue du Bousquet.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **31 Mars** et le **09 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

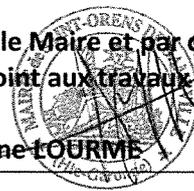
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02984,
Vu la demande en date du 15/03/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Claude PIBOULEAU concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-154

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située 6 avenue du Corail.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 Mars au 09 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG01368,
Vu la demande en date du 16/02/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Joffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 156

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à intervenir sur le chemin du Pelluret, dans la section comprise entre le N° 2 et le N° 5. Pour ce faire, durant la durée des travaux, le chemin du Pelluret sera fermé à la circulation excepté pour les véhicules de chantier.

Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis le chemin du Pelluret, la route de la Jurge puis l'avenue de la Marqueille.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **02 avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG03393,
Vu la demande en date du 22/03/2021 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant la création ou la modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise STP chargée de leur réalisation, sise 120 chemin de Nauze Vert 82710 BRESSOLS représentée par Monsieur Alain SANSON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 157

ARTICLE 1

La société STP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation sur la section comprise entre le N° 56 et le N° 59 de la rue du Bousquet. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 05 au 16 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/03/2021 du pétitionnaire Christophe TILY sis 25 rue de la Polynésie 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EAU PLUS PISCINES chargée de leur réalisation, sise 123 rue Brillat Savarin 11000 CARCASSONNE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 158

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la société EAU PLUS PISCINES est autorisée à stationner sur le trottoir ainsi que sur la coulée verte située à l'arrière de la propriété du demandeur sise 25 rue de la Polynésie. Le dépôt de matériaux est également autorisé à ce même endroit, l'emprise sur le domaine public devra entièrement être protégée pour ce faire.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....)

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **les 09 et 19 avril 2021 et les 04 et 07 mai 2021.**

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

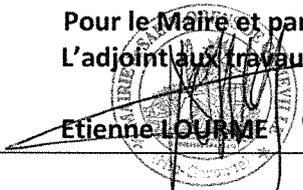
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°03-14-2021 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 portant élection de Monsieur Jean-Pierre GODFROY aux fonctions de Premier adjoint au Maire,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

ARRETE S/N° A 2021-159

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2020-172 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-Pierre GODFROY est abrogé à compter du 13 avril 2021.

ARTICLE 2

A compter du 14 avril 2021, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. De la mobilité urbaine

- a. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale, notamment études des aménagements liés à la circulation et aux déplacements
- b. Elaboration des politiques en matière de multi modalité
- c. PLDU (plan local de déplacement urbain)
- d. Relations avec les structures intercommunales dans le domaine des transports et de la mobilité
- e. Transports en commun
- f. Modes doux de circulation
- g. Pistes cyclables

2. Dans le domaine de la police administrative

- a. Arrêtés municipaux de circulation et de stationnement, qu'ils soient permanents ou occasionnels en raison d'événements sur le domaine public, autres que ceux relatifs aux travaux de voirie
- b. Coordination de l'organisation des chantiers privés impactant le Domaine public

3. Dans le domaine des transports

- a. Gestion du parc automobile (achat, location, cession, usage, entretien, réparation notamment)
- b. Gestion du service des transports y compris le transport scolaire, à l'exclusion du personnel de la régie

4. Dans le domaine du schéma de cohésion territoriale

- a. Participation à l'élaboration du SCOT en représentation de la Ville

5. De la promotion de l'Europe

- a. Elaboration et mise en œuvre d'actions en lien avec l'Europe et ses instances
- b. Promotion d'actions à destination du public visant à faire connaître l'Europe

6. De la politique foncière

- a. Actions de prospective foncière
- b. Relations avec les acteurs de ce secteur

7. De la supervision des Finances et des Ressources humaines

- a. Coordination avec les deux élus délégués concernés

8. Associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

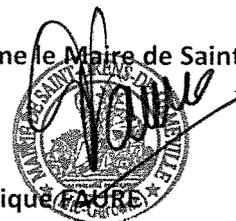
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FABRE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 Avr. 2021

En publication, affichage ou notification le : 14 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03-14-2021 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 portant élection de Monsieur Jean-Pierre GODFROY aux fonctions de Premier adjoint au Maire,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de subdéléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

ARRETE S/N° A 2021-160

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GODFROY, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville :

1. **Les décisions relatives au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile** dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 :
« Pour l'ensemble des procédures judiciaires en défense ou en recours, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles ou pénales » (article L. 2122-22 alinéa 16 du CGCT).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 14 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

**DÉLIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/03/2021

N° AP 031 506 21 E 0001

Par :	Ambiance et Spa Sud Ouest
Demeurant à :	10 rue Francois Thermes 81990 PUYGOUZON
Pour :	Installer 3 enseignes lumineuses parallèles à la façade pour une superficie totale de 5,60 m ²
Sur un terrain sis :	4 Boulevard du Libre Échange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

ARRÊTÉ S/N° A 2021-163

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnès MESTRE,

Adjointe au Maire

Transition écologique, Environnement et Biodiversité

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Demande déposée le 10/03/2021	
Par :	Fauroux Saint Orens
Demeurant à :	71 Avenue de la Marqueille
Pour :	Installer 13 enseignes parallèles à la façade pour une superficie totale de 44,74 m ²
Sur un terrain sis :	69-71 Avenue de la Marqueille 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 21 E 0002

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

ARRETE S/N° A 2021-164

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnes MESTRE

Adjointe au Maire
Transition écologique, Environnement et
Biodiversité

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

**DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/03/2021

N° AP 031 506 21 E 0003

Par :	SAS AEVUM
Demeurant à :	1 place des Champs Pinsons 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	Installer 6 enseignes parallèles à la façade pour une superficie totale de 58,95 m ²
Sur un terrain sis :	1 place des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

ARRETE S/N° A 2021-165

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.

Agnes MESTRE,

Adjointe au Maire

Transition écologique, Environnement et Biodiversité

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Demande déposée le 05/01/21, complétée le 23/02/21 et le 21/03/2021	
Par :	BEYNE William
Demeurant à :	79 AVENUE DES MINIMES 31200 TOULOUSE
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec piscine enterrée.
Sur un terrain sis :	Rue des Vignes
Parcelle :	BS 155

N° PC 031 506 21 C0001

Surface de plancher créée : 110 m²

Nb de logements : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

Vu la déclaration préalable DP03150620P0101 accordé le 27/08/2020 pour diviser en vue de construire,

Vu l'avis du service eau de Toulouse Métropole en date du 17/03/2021,

ARRETE S/N°A 2021-166

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge IOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

27 AVR. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et il y a lieu de mentionner la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 25/01/21	
Par :	Madame DELVAS MARYLINE
Demeurant à :	6 RUE HENRI GUILLAUMET 31130 BALMA
Pour :	CABINET PARAMEDICAL
Sur un terrain sis :	31 AVENUE DE LA MARQUEILLE
Parcelle :	CA 7

N° PC 031 506 21 C0003

**Surface de plancher créée par changement
de destination : 245 m²**

**Destination : Commerce et activités
de service**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de transformer une habitation en cabinet paramédical,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'arrêté n° 2021-131 de la ville de Saint-Orens de Gameville, ci-joint, en date du 16/03/2021 autorisant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/02/2021 et du 25/02/2021,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 08/02/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 15/03/2021, ci-joint

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a donné son accord à la demande d'autorisation de travaux n° AT 031 506 21 00002 par arrêté n° 2021-131 en date du 16/03/2021 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

ARRÊTE S/N°A 2021-167

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	15 AVR. 2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	27 AVR. 2021
En publication, affichage ou notification le :	27 AVR. 2021
Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :	

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 17/12/2020, Complété le 19/01/2021**N° PC 031 506 20 C 0012 M 01**

Par :	Monsieur CHAVANA Xavier et Mme WATSON
Demeurant à :	1 ALLEE JEAN-LOUP CHRETIEN 31 400 - TOULOUSE
Pour :	Modifications diverses
Sur un terrain sis :	RUE SIMONE LAMBERT
Parcelles :	BI 221, BI 231

Surface de plancher initial : 100.9 m2

Surface de plancher modifiée : 106.83 m2

Nb de logements inchangé : 1

Nb de bâtiments inchangé : 1

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue d'augmenter la profondeur de la maison, et prendre en compte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France : mettre des tuiles rouge ton brun non panaché, l'enduit du sous sol sera plus foncé que la partie habitable (le changement de teinte sera au niveau des linteaux des ouvertures du sous sol). Cette démarcation des deux teintes sera marquée par un joint creu large. Les volets en bois seront à lames rases ou pleines ;

Vu le permis de construire initial PC 031 506 20 C 0012 accordé le 22 Septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la création de la Zac de Tucard en date du 05/04/2004,

Vu l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ci-joint en date du 02/01/2021 ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, l'architecte des bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions :

Au rez de chaussée, l'enduit de teinte foncée sera agrémenté d'une modénature de joints creux en bossage large ;

ARRETE S/N°A 2021-168

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01 AVR. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27/04/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 24/03/2021,	
Par :	SA HLM PROMOLOGIS
Demeurant à :	2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES 31 000 TOULOUSE
Représenté par :	Madame MARTY Lydie
Pour :	Demande du Transfert du Permis de Construire
Sur un terrain sis :	17 AVENUE DE TOULOUSE 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 BX 117, 506 BX 210

N° PC 031 506 18 00038 T 01

Surface de plancher créée transférée: 2362

Surface de plancher démolie : 38

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Permis de construire n° 031 506 18 00038 accordé le 19/04/2019 à la SARL 4D PROMOTION représenté par Monsieur DENARDAUD Frédéric, en vue de construire 38 logements collectifs avec démolition de deux maisons ;

Vu la demande de transfert du le Permis de Construire susvisé, présentée le 24/03/2021, par la SA HLM PROMOLOGIS représenté par Madame MARTY Lydie ;

Vu l'accord du titulaire de ce permis de construire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

ARRETE S/N°A 2021-169

ARTICLE 1:

Le Permis de construire n° 031 506 18 00038 accordé le 19/04/2019 EST TRANSFERE du chef de SARL 4D PROMOTION représenté par Monsieur DENARDAUD Frédéric à la SA HLM PROMOLOGIS représenté par Madame MARTY Lydie ;

ARTICLE 2 :

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis d'aménager sont maintenues ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

22 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le :

27 10 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11451
Vu la demande en date du 02/04/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 172

ARTICLE 1

La société RCR est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Ninaret. La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement ou par voie unique à sens alterné en cas de nécessité. Dans ce cas, l'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 09 Avril au 16 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/04/2021 du pétitionnaire TPPB, sis 1 Chemin de Bagis, 31180 CASTELMAUROU, représenté par Monsieur Christian LOCHOUARN, concernant la mise en place d'une pompe à béton et camions toupies ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 173

ARTICLE 1

Dans le cadre de la poursuite des travaux liés à l'opération CALZEA conduite par le promoteur ACANTYS, la société TPPB est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse pour le stationnement d'un d'une pompe à béton et de camions toupies. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté s'effectueront sur une journée et auront lieu entre le **12 et le 19 avril 2021 entre 10h00 et 16h00**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04037 et N° T21SOG04038,
Vu la demande en date du 31/03/2021 du pétitionnaire SFR, sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDI, concernant la création ou modification de réseau télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-174

ARTICLE 1

L'entreprise SUDCOM TP est autorisée à occuper le trottoir et la voirie au fond des impasses de la Forge et Donadieu. Durant la durée des travaux, l'accès au chemin piétonnier situé entre l'impasse de la Forge et l'impasse Donadieu sera fermé.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **13 au 23 avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04031,
Vu la demande en date du 30/03/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur André PEREZ concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-175

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 13 au 16 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 07/04/2021 du pétitionnaire Christophe TILY sis 25 rue de la Polynésie
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de
chantier sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise EAU PLUS PISCINES chargée de leur réalisation, sise 123 rue Brillat Savarin 11000
CARCASSONNE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les
dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 176

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la société EAU PLUS PISCINES est autorisée à stationner sur le trottoir
ainsi que sur la coulée verte située à l'arrière de la propriété du demandeur sise 25 rue de la
Polynésie. Le dépôt de matériaux est également autorisé à ce même endroit, l'emprise sur le
domaine public devra entièrement être protégée pour ce faire.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état la totalité du site occupé sur le
domaine public (voirie, espaces verts....)

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu **les 16 et 19 avril 2021 et les 04 et 07 mai 2021.**

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04285 ;
Vu la demande en date du 02/04/2021 du pétitionnaire Orange, sis 100 chemin de gabardie 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Cyril TOMAS, concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 177

ARTICLE 1

L'entreprise SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté s'effectueront sur une journée et auront lieu entre le **19 avril et 03 mai 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur David ANDRIEU**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 07 mai 2021 à 17 heures 30 minutes au 10 mai 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-179

ARTICLE 1

Monsieur David ANDRIEU est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 07 mai 2021 à 17 heures 30 minutes au 10 mai 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 avril 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseillé Municipal Délégué ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00163, N°T21SOG00164,
Vu la demande en date du 14/04/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur ROUSSET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 180

ARTICLE 1

La société CEGETP est autorisée à occuper le trottoir rues des Bleuets et rue du Ninaret. Durant la durée des travaux la portion de la rue du Ninaret située entre le N°8 et le N°9 sera fermée à la circulation sur une période de 4 jours, toutefois l'accès sera maintenu conformément à l'article 4.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 16 au 23 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué,**

Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseiller Municipal Délégué ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11451
Vu la demande en date du 14/04/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 181

ARTICLE 1

La société RCR est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Ninaret. La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement ou par voie unique à sens alterné en cas de nécessité. Dans ce cas, l'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 16 au 30 Avril 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué,**

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 16/02/2021	
Par :	Monsieur BERTOLIN Julien et Mme BOUYSSOU Amandine
Demeurant à :	5 RUE DE VENASQUE 31 400 TOULOUSE
Pour :	Modification de la teinte de l'enduit blanc naturel en sable clair
Sur un terrain sis :	56 RUE DU BOUSQUET LOT 1 BN 244

N° PC 031 506 20 C 0008 M01

Surface de plancher inchangée

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifier la teinte de l'enduit blanc naturel en sable clair ;

Vu le permis de construire initial PC 031 506 20 C 0008 accordé le 24/06/2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N°A 2021-182

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,
Maire de Saint-Orens de Gameville
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

22 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le :

27/04/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.



- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 03/02/21, complétée le 02/03/2021 et le 11/03/2021

N° PC 031 506 21 C0005

Par :	Monsieur et Madame PARIS Baptiste et Clara
Demeurant à :	90 AVENUE DE CASTRES 31500 TOULOUSE
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis :	RUE DES CHASSELAS
Parcelle :	BI 42

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée pour la construction d'une maison individuelle

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole (PLUIh) approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/ 2019,

Vu la déclaration préalable DP0315061900072 délivrée le 05/07/2019 pour le détachement de 2 lots à bâtir,

CONSIDERANT la partie 3 sous-partie 1 titre 7 sous-titre 9 chapitre 2 section 1 paragraphe 1-1 du PLUIh qui dispose : « toute construction doit être implantée en retrait de 4m minimum de la limite :

-des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique
-(...) »,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone UM7-9 du PLUIH, est implanté à 2,61m de la limite d'emprise de la rue des Chasselats,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-183

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 avril 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 09/02/21, complétée le 08/03/2021	
Par :	SCI 2L
Demeurant à :	17 bis BD DU LIBRE ECHANGE 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Monsieur MANUEL Ludovic
Pour :	REALISATION D'UNE EXTENSION D'UN ENTREPOT
Sur un terrain sis :	17 Bis BD DU LIBRE ECHANGE
Parcelles :	BZ 168, BZ 170

N° PC 031 506 21 C 0008

Surface de plancher créée : 45 m²

Surface de plancher existante : 346 m²
(Entrepot, bureau et logement)

Destination : Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une extension de l'entrepôt existant,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N°A 2021-184

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.


Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

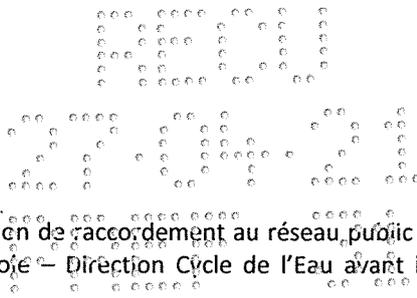
Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/04/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :



Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 09/03/2021, complétée le 19/03/2021	
Par :	Monsieur COUDOU GILLES
Demeurant à :	19 AVENUE DES ILES MARQUISES 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	SURELEVATION PARTIELLE
Sur un terrain sis :	19 AV DES ILES MARQUISE
Parcelle :	BV 136

N° PC 031 506 21 C 0014

Surface de plancher créée : 43,31 m²

Surface de plancher existante :
116,57 m²

Nb de logements : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une surélévation partielle de la maison existante ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N°A 2021-185

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 AVR. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse-Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 23/02/21, complété le 1/04/2021	
Par :	Monsieur BROQUIERE JACQUES
Demeurant à :	5 ROUTE DE SAINTE FOY 31570 PRESERVILLE
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis :	47 RUE DU BOUSQUET
Parcelle :	BN 113

N° PC 031 506 21 C0009

Surface de plancher créée : 143,21 m²

Nb de logements : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée pour la construction d'une maison individuelle.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

Vu la déclaration préalable DP0315061800080 de division en vue de construire accordée le 10/11/2018,

Vu l'avis du service eau de Toulouse Métropole en date du 17/03/2021, ci-joint

ARRETE S/N°A 2021-186

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le :

15 AVR. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code de construction dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 24/02/21	
Par :	COMMUNE DE SAINT-ORENS
Demeurant à :	46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame FAURE Dominique
Pour :	Suppression de l'extension
Sur un terrain sis :	9 RUE DU PARTANAIS
Parcelle :	BZ 173

N° PC 031 506 18 00037 M01

Surface de plancher inchangée : 98 m²

2

Destination :

- Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de supprimer l'extension prévue dans le permis de construire initiale

Vu le permis de construire initial PC0315061800037 accordé le 28/02/2019 pour l'extension d'un local de stockage et l'aménagement d'un quai de déchargement

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation approuvé le 18/04/2016, zone bleue

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013

ARRETE S/N°A 2021-187

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier

libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 24/02/2021	
Par :	Monsieur RIGAUD MICHAEL et Mme MORENILLAS Noemie
Demeurant à :	4 A RUE ROSA PARKS 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE AVEC UN SOUS SOL
Sur un terrain sis :	RUE DES CHASSELAS LOT B
Parcelle :	BD 42

N° PC 031 506 21 C 0010

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle avec un sous-sol ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la déclaration préalable de division référencée n° DP 031 506 19 00072 délivrée le 05/07/2019 pour diviser un terrain pour créer 2 lots à bâtir ;

Considérant l'article *R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant les Dispositions Communes du PLUi-H - Chapitre 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés – Section 1 : Desserte par les voies publiques ou privées – Paragraphe 1 : Les accès « *Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de dangers pour la circulation générale et à faciliter, voire différencier l'accès et la circulation* » ;

des piétons. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile » ;

Considérant l'avis conforme défavorable du Pôle Territorial Es de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 29/03/2021

Considérant que les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries ne sont pas adaptés à la nature et à l'importance du sol envisagés ;

Considérant que la réalisation de ce projet engendrerait une insécurité pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que pour ce motif il y a lieu de refuser la demande ;

ARRETE S/N° A 2021-188

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge IOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04418,
Vu la demande en date du 08/04/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Sébastien JALADE concernant des travaux de création et ou de modification du réseau électrique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Dominique SOUBRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-189

ARTICLE 1

La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit des propriétés situées entre les N°1 et N°3 impasse des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 21 avril au 05 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG03587,
Vu la demande en date du 25/03/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Jean-François PRIEUR, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 190

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à intervenir sur la rue de Lalande, dans la section comprise entre le N° 54 et le N° 56. Dans le cadre de ces travaux, l'entreprise est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 23 avril au 01 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2021-149 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Madame Samiha EL MARZOUKI,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

ARRETE S/N° A 2021-191

ARTICLE 1

L'arrêté n°2021-149 portant délégation de fonction et signature à Madame Samiha EL MARZOUKI en matière de formation est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Samiha EL MARZOUKI, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. De la formation

- a. Préparation, élaboration et suivi de la politique de formation des agents de la commune et notamment la signature des bulletins d'inscription aux formations, des attestations de formations réalisées en interne, du projet de plan de formation ainsi que du rapport sur l'état de réalisation du plan de formation.

2. De la collecte des déchets

- a. En collaboration avec les services de Toulouse Métropole, engager diverses réflexions sur l'amélioration des services publics liés à la collecte des déchets ménagers, bios, verts, encombrants et verres.
- b. En collaboration avec des acteurs locaux, réflexion sur des partenariats innovants pour l'enlèvement de déchets particuliers de type textiles, dangereux / chimiques, objets quotidiens spécifiques (bouchons, masques jetables,...)

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FABRE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/04/2021

12 MAI 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 22/03/21	
Par :	Madame CHABRIER CHRISTIANE
Demeurant à :	15 RUE DES EGLANTINES 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	CREATION D'UNE CLOTURE, D'UN PORTAIL ET D'UN ABRI VOITURE
Sur un terrain sis :	15 RUE DES EGLANTINES
Parcelle :	BB 41

N° DP 031 506 21 P0043

Surface de plancher créée : 0 m²

Destination : habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de construire un abri voiture, un auvent et une clôture
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

CONSIDERANT l'annexe 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose pour les clôtures sur voie : « hauteur 1,5m. Elles doivent être constituées :

- soit par une haie végétale ;
- soit par un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1 m et surmonté d'un dispositif à claire voie (grillage, grilles, etc.) ;
- (...) »

CONSIDERANT que le projet prévoit un mur bahut de 1,05m surmonté d'un dispositif à claire voie de 0,52m,

ARRETE S/N° A 2021-192

ARTICLE 1

La présente déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

La hauteur de la clôture sera au maximum de 1,50m. Le mur bahut ne pourra excéder une hauteur de 1m.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/06/2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/06/2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, à moins après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ;

servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 07/04/2021 du pétitionnaire Christophe TILY sis 25 rue de la Polynésie 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EAU PLUS PISCINES chargée de leur réalisation, sise 123 rue Brillat Savarin 11000 CARCASSONNE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 193

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la société EAU PLUS PISCINES est autorisée à stationner sur le trottoir ainsi que sur la coulée verte située à l'arrière de la propriété du demandeur sise 25 rue de la Polynésie. Le dépôt de matériaux est également autorisé à ce même endroit, l'emprise sur le domaine public devra entièrement être protégée pour ce faire.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....)

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 19 au 30 avril 2021**.

ARTICLE 7

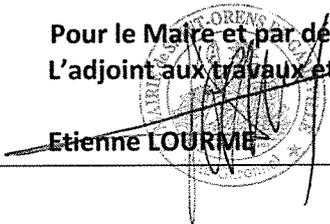
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 08/02/21, complétée le 05/03/21	
Par :	Monsieur M'HAMDI ABOUJIHAD
Demeurant à :	15 RUE CECILE BRUNSCHVICQ 31200 TOULOUSE
Pour :	DEMOLITION DE DEUX GARAGES ET CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis :	31 B RUE DE LANDE BN 219

N° PC 031 506 21 C0007

Surface de plancher créée : 124 m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de démolir deux garages et construire une maison individuelle,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

Vu l'avis de Toulouse Métropole, service gestion des routes métropolitaines, en date du 02/03/2021,

Vu l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau électrique, en date du 05/03/2021,

Vu l'avis du service eau de Toulouse Métropole, en date du 04/03/2021,

Vu l'avis de Toulouse Métropole, Pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 08/04/2021,

ARRETE S/N°A 2021-194

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 25/02/21,	
Par :	Monsieur et Madame OMONT Mathieu et Carine
Demeurant à :	1 RUE DES CAPITOLS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	ABRI VOITURE OUVERT
Sur un terrain sis :	1 RUE DES CAPITOLS BK 191

N° PC 031 506 21 C0011

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire soumise en vue de construire un abri voiture ouvert

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne approuvé le 01/10/2015,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'ABF donne un avis simple,

CONSIDERANT la partie 3 titre 7 sous-titre 9 chapitre 2 paragraphe 1-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « toute construction doit être implantée en retrait de 4m minimum de la limite des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique (...),

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UM7-9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole et implanté à l'alignement de la rue des Capitols,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-195

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOU
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 27/06/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 27/01/21	
Par :	SA HLM DES CHALETs
Demeurant à :	29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS CS23148 31027 TOULOUSE CEDEX 3
Représenté par :	Monsieur MARCHAL Pierre
Pour :	Création d'un lotissement de deux lots à bâtir
Sur un terrain sis :	Route de Cayras CD 52

N° PA 031 506 21 M0001

Nombre maximum de lots projetés : 2
Superficie du terrain à aménager : 18447m²
Surface de plancher maximale envisagée : 7700m²
Macrolot 1 : superficie : 4623m²
Surface de plancher : 3000m²
Macrolot 2 : superficie : 8617m²
Surface de plancher 4700m²

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande de permis d'aménager susvisée en vue de réaliser un lotissement de 2 lots,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,
Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Albigès,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,
Vu l'avis du SDIS 31 en date du 19/02/2021,
Vu l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 04/03/2021,
Vu l'avis du service eau de Toulouse Métropole en date du 30/03/2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Toulouse Métropole, service gestion des routes métropolitaines, en date du 29/03/2021,
Vu l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau électrique, en date du 15/04/2021, émis pour une puissance de 446kVa triphasé et demandant une participation pour l'extension du réseau,
Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, services urbains mobilités gestion réseaux, en date du 15/04/2021,
Vu les pièces complémentaires en date du 19/03/2021, du 30/03/2021 et du 31/03/2021,

ARRETE S/N° A 2021-198

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La surface de plancher maximale de construction autorisée dans l'ensemble du lotissement est fixée à 7700 m². La surface de plancher sera attribuée à chaque lot conformément au tableau joint à la présente demande.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation

Les travaux d'aménagement seront réalisés en une tranche conformément au plan de composition et à la notice descriptive annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Aménagements

- Voirie : L'accès devra être conforme au plan et le maillage voirie des futurs lots devra être raccordé à la raquette de retournement interne.
- Réseaux humides : Les raccordements seront conformes aux pièces PA 8.1, PA 8.2, PA 8.3.
- Réseau électrique : La puissance de raccordement demandée est de 446 kVa triphasé Cette opération nécessite une extension du réseau de 700 mètres avec création d'un poste HTA/BT.
- Sécurité incendie : le poteau incendie respectera l'emplacement indiqué dans la pièce PA 8.3.
- La collecte des déchets : elle pourra s'effectuer au macrolot sous réserve d'un diamètre de 22m pour la raquette de retournement et que la chaussée ait une largeur minimum de 5.50m. Sa structure devra supporter la circulation d'un véhicule de collecte de 13 tonnes par essieu. Si les macrolots sont destinés à de l'habitat collectif ils devront être équipés de locaux de stockage et d'aires de présentation tels que décrits ci-après. Leurs dimensions seront établies lors du permis de construire en fonction des typologies de logements. Dans la mesure du possible une dalle béton de 2m x 2.5m sera réalisée en bordure de chaussée afin d'accueillir un récup'erre. Celui-ci sera fourni par Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 : Taxes

Les constructeurs devront s'acquitter, après délivrance du permis de construire, de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 6 : Cession des lots

La vente des lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant l'achèvement complet des travaux d'aménagement du lotissement, que dans les conditions prévues à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme

Le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être délivré :

- ✓ soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du code de l'urbanisme.
- ✓ soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés. Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

- ✓ soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Règles propres au lotissement

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur, soit la zone AUM7B (9-NR-35-30).

Outre ces dispositions d'urbanisme, les constructions devront se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté.

Les règles de l'urbanisme contenues dans les documents approuvés du présent lotissement deviendront caduques au terme de dix années à compter de la date du présent arrêté.

Par ailleurs, en application de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 AVR. 2021

27 AVR. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 27 AVR. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2021-161 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Monsieur André PUIS,

Considérant que Monsieur André PUIS a été élu conseiller municipal en date du 15 mars 2020,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

ARRETE S/N° A 2021-202

ARTICLE 1

L'arrêté n°2021-161 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur André PUIS, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. Du sport

- a. Programmation et mise en œuvre des activités sportives de la commune
- b. Programmation, mise en œuvre, exploitation et contrôle de la sécurité des installations couvertes
- c. Programmation, mise en œuvre, exploitation et contrôle de la sécurité des installations de plein air
- d. Gestion des salles et équipements affectés ou associés aux activités sportives

2. De la police administrative

- a. Délégation de signature est donnée à Monsieur André PUIS, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, les mesures de police administrative de réglementation ou d'interdiction d'utilisation des équipements sportifs de la Ville

3. De la propreté et de l'hygiène du patrimoine communal bâti

4. Associatif

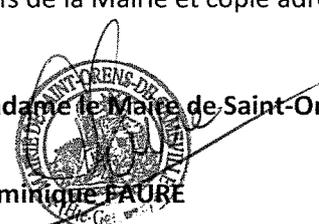
- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

12 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-1, R 411-11, R 411-25 à R.411-27, R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

ARRETE S/N° A 2021-209

ARTICLE 1:

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 2019-525 du 26 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux définis ci-dessous :

NOM DES VOIES	NOMBRE DE PLACES
46, avenue de Gameville, Mairie	1 place
41, rue de Ninaret, parking du cimetière	2 places
rue du Stade, complexe sportif Gustave Plantade, parking	3 places
11, rue du Centre, parking	1 place
6, rue du Centre, Maison de la Petite Enfance	1 place
2, rue des Sports, face à l'école maternelle « Henri-Puis »	1 place
27, avenue de Gameville, parking de l'école élémentaire « Henri-Puis »	1 place
4, avenue de Revel, Gendarmerie	1 place
1, rue des Lauriers	1 place
2, rue des Lauriers	1 place
3, rue des Lauriers	1 place
7, rue des Lauriers, parking	1 place
12, rue des Lauriers	1 place
46, avenue Jean Bellières, place Jean Bellières, parking	2 places
23, avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail »	1 place
8, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie	4 places
13, boulevard du libre-échange, Espace Marcaissonne	1 place
47, boulevard Catala, parking du château Catala	2 places
Boulevard Catala, face à l'école maternelle Catala, parking	1 place
4, rue de Ribaute	1 place
2, Place de la Poste	2 places
10, avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet	2 places
Avenue des Carabènes, parking du Collège René Cassin	1 place
1, impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale	3 places
2, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal	2 places
4, rue des Muriers	2 places
13, boulevard du libre-échange, Espace Marcaissonne	1 place
Rue de Nazan, parking du cimetière	2 places
Rue de Soye, face au 2, rue des Muriers, parking	1 place
Rue Rosa Parks, face à la place de la Fraternité	1 place
24, rue de l'Hers, parking	1 place
6, chemin des Tuileries « MAM »	6 places
27, rue de la Polynésie	1 place
19, André Grèzes	1 place

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 28 avril 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT MATERIALISEES PAR DES BANDES JAUNES.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi N° 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-1 à R 417-13,

Vu le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'accord de Toulouse Métropole à la création de zones matérialisées, interdisant l'arrêt et le stationnement, sauf véhicules de secours ou service ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE S/N° A 2021-210

ARTICLE 1 :

Sont abrogés et remplacés à compter de la publication du présent arrêté municipal, les arrêtés municipaux permanents : N° A 2019-286 du 14 mai 2019, N° A 2019-287 du 14 mai 2019, N° A 2020-24 du 10 janvier 2020, N° A 2017-463 du 28 décembre 2017, N° A 2019-263 du 26 avril 2019, N° A 2018-573 de 08 novembre 2018 et N° A 2021-06 du 06 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le long des bordures de routes matérialisées par des bandes jaunes continues :

- **Rue des Lauriers**, face au N°1, sur une longueur de 60 mètres, devant le N°5, sur une longueur de 15 mètres.
- **Rue de Ribaute**, devant le N°2, sur une longueur de 20 mètres.
- **Allée de Tardieu**, face au N°2, sur une longueur de 30 mètres, face au N° 4, sur une longueur de 40 mètres.
- **Rue de la Maymie**, devant le N°1, sur une longueur de 59 mètres, devant le N°2, sur une longueur de 14 mètres.
- **Boulevard Catala**, devant et face au N°2 et N°4, sur une longueur de 22 et 22 mètres, face au N°62, jusqu'au parking face à la maternelle du groupe scolaire Catala, sur une longueur de 70 mètres, devant et face au groupe scolaire de Catala, sur une longueur de 35 et 60 mètres, devant le N° 25, jusqu'au N°19, sur une longueur de 15 mètres.
- **Rue des Tourterelles**, devant le N°1 et à l'intersection du boulevard Catala, sur une longueur de 10 mètres.
- **Rue Simone Lambert**, devant le N°18 et le N°20, sur une longueur de 25 mètres.

- **Rue Pablo Neruda**, devant le N°2, sur une longueur de 40 mètres, devant le N°3, sur une longueur de 10 mètres.
- **Rue du Moulin**, devant le N°8, sur une longueur de 14 mètres.
- **Rue des Aigues Marines**, face au N°1, sur une longueur de 25 mètres.
- **Avenue des Îles**, devant le N°7, sur une longueur de 20 mètres, devant le N°8 et jusqu'au N°13 rue de la Désirade, sur une longueur de 50 mètres.
- **Rue du palais**, de l'avenue de Gameville jusqu'à l'intersection de la rue de Lentourville, côté pair et impair, sur une longueur de 30 mètres.
- **Rue de Lentourville**, devant et face au N°1, sur une longueur de 5 mètres, à l'intersection de la rue du Bousquet, devant le N°25, sur une longueur de 10 mètres, devant le N° 27, sur une longueur de 10 mètres.
- **Rue du Romarin**, face au N°2, et à l'intersection avec la rue des Genévriers, sur une longueur de 15 mètres.
- **Avenue du Lycée**, devant le N°10, sur une longueur de 40 mètres.
- **Impasse Dordac**, devant le N°8, sur une longueur de 8 mètres, devant le N°2 et N°4, sur une longueur de 15 mètres.
- **Rue des Cèdres**, devant le N° 1, sur une longueur de 20 mètres.
- **Avenue Jean Bellières**, devant et face au N°46, jusqu'à la place Jean Bellières, sur une longueur de 100 mètres.
- **Rue du Bousquet**, devant le N°5, sur une longueur de 5 mètres.
- **Rue François Montregeau**, devant le N°10, N°12 et N°14, sur une longueur de 60 mètres.
- **Avenue de Gameville**, devant le N° 11, sur une longueur de 5 mètres, devant le N° 15, sur une longueur de 8 mètres, devant le N° 17, sur une longueur de 8 mètres, devant le N° 20, sur une longueur de 10 mètres, devant le N° 28, sur une longueur de 10 mètres, devant le N° 35, sur une longueur de 15 mètres, devant le N° 42, sur une longueur de 14 mètres, devant le N° 44, sur une longueur de 16 mètres, devant le N° 46, sur une longueur de 3 mètres, devant le N° 48, sur une longueur de 15 mètres, côté pair à l'intersection de la rue du Palais de chaque côté sur une longueur de 3 et 5 mètres, côté impair à l'intersection de la rue des Mûriers de chaque côté, sur une longueur de 5 et 20 mètres.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules est interdit le long des bordures de routes matérialisées par des bandes jaunes discontinues :

- **Rue du Tucard**, face au N°12, sur une longueur de 8 mètres, devant le N°16, sur une longueur de 10 mètres, devant les conteneurs enterrés.
- **Rue André Grèzes**, devant le N°1, sur une longueur de 10 mètres, devant le N°15, sur une longueur de 5 mètres, devant le N°19, sur une longueur de 10 mètres face au N°36, sur une longueur de 5 mètres, devant les conteneurs enterrés.
- **Allée des Mésanges**, devant le poste de transformateur EDF, sur une longueur de 10 mètres.
- **Rue François Montregeau**, devant le N°10, N°12 et N°14, sur une longueur de 60 mètres.

ARTICLE 4 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

ARTICLE 10 :

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 29 avril 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°03-21-2020 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n° 2020-548 du 9 décembre 2020 portant délégation de fonction et signature à Madame Agnès MESTRE, adjointe au Maire,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier les délégations de fonction et signature accordées à Madame Agnès MESTRE,

ARRETE S/N° A 2021-211

ARTICLE 1

L'arrêté n°2020-548 du 9 décembre 2020 portant délégations de fonction et signature accordées à Madame Agnès MESTRE est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Agnès MESTRE, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. De la transition écologique et du développement durable

- a. Etudes des opérations liées au cadre de vie : antennes relais, téléphonie mobile, espaces naturels et chemins, implantations de panneaux de publicité et d'enseignes, implantations de mobilier urbain, signalétique
- b. Etudes des opérations liées à la gestion des risques sauf zones inondables
- c. Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
- d. Police de l'environnement à l'exclusion de la police de l'eau : bruit de voisinage et d'activité, pollution de l'air, des sols, exhaussement, affouillement, déchets. Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés règlementaires et individuels pris dans ces domaines de police administrative spéciale
- e. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale en matière de réseau cyclable et de réseau vert

2. De l'environnement et de la biodiversité

- a. Protection des espaces naturels, de la faune et de la flore
- b. Etudes paysagères, mise en valeur des espaces naturels
- c. Travaux de maintenance et d'entretien des espaces verts
- d. Jardins familiaux partagés et notamment signature des conventions d'occupation du domaine public

3. De la propreté urbaine

- a. Dératisation, démoustication, dépigeonnage, etc.
- b. Nettoyement des espaces verts publics de la Ville

4. Des chemins de randonnées

- a. Elaboration du schéma communal
- b. Relations avec les propriétaires des terrains d'assiette ou jouxtant les chemins de randonnée

5. Des déchets

- a. Promotion de la propreté urbaine : impulsion et suivi des campagnes de sensibilisation et d'information

6. Des réseaux divers

- a. Programmation et suivi des études relatives aux réseaux divers, eau, assainissement, gaz, pluvial éventuellement en relation avec les structures intercommunales compétentes

7. De la gestion de l'eau

- a. Suivi de la compétence de gestion de l'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes
- b. Suivi de la gestion des cours d'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes
- c. Etudes et instructions des opérations liées à la gestion des risques des zones inondables

8. De la police administrative

- a. Gestion de la Police administrative de l'eau
- b. Signature des arrêtés de police règlementaires et individuels pris en matière de police administrative spéciale de l'eau

9. Des lignes Très Haute tension

10. Du Règlement Local Publicitaire intercommunal RLPi

- a. Autorisations d'implantation des enseignes et pré-enseignes

11. Associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

**Concession n° : 143
Emplacement : T7/7 (T/68)
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Monsieur ROUBY Daniel, René et Madame SAFORCADA Joséfina (épouse ROUBY)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 1 rue des Bolets**, et tendant à modifier la concession de terrain n°143 (perpétuelle à vocation restreinte) délivrée à Monsieur ROUBY Daniel, René le 06 janvier 1978 en concession à vocation familiale au nom de Monsieur ROUBY Daniel, René et Madame SAFORCADA Joséfina (épouse ROUBY),
Vu l'arrêté n° 2021-108 du 04 mars 2021 qui abroge l'arrêté du 06 janvier 1978,

DECIDE S/N° D 2021-13

ARTICLE 1

La concession n° 143 à vocation individuelle, délivrée le 06 janvier 1978, au nom de Monsieur ROUBY Daniel, René dans le cimetière de Ninaret NCI, pour une période perpétuelle, est transformée en concession à vocation **familiale** au nom de **Monsieur ROUBY Daniel, René et Madame SAFORCADA Joséfina (épouse ROUBY)**.

ARTICLE 2

Cette concession a déjà été réglée en sa totalité.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 18 mars 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 03 MAI 2021

Et publication, affichage ou notification le:

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE
LA REGION – APPEL A PROJET
LABELLISATION TIERS LIEUX OCCITANIE –
PROJET MASSOT**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu les articles L. 2334-42 et R.2334-39 du code général des collectivités territoriales portant disposition de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Vu le règlement relatif à l'appel à projet pour la labellisation tiers lieu Occitanie,

Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

Considérant les critères d'éligibilité et modalités de constitution du dossier de demande de financements au titre de l'appel à projet pour la labellisation tiers lieu Occitanie,

Considérant que les projet de réhabilitation de la villa et du parc « Massot » ainsi que le souhait d'y créer un tiers lieu, entrent dans le champs des axes définis par l'appe à projet,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer le projet.

DECIDE S/N° D 2021-16

ARTICLE 1

De solliciter, auprès de la Région, au titre de l'appel à projet pour la labellisation tiers lieu Occitanie, l'attribution de subventions permettant de contribuer au financement des travaux de réhabilitation de la villa et du parc « Massot » ainsi qu'à la création et au fonctionnement d'un tiers lieu.

ARTICLE 2

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :14/04/2021

En publication, affichage ou notification le :14/04/2021

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2ème Alinéa – Mise à jour des tarifs de
location des espaces de la Maison des
Activités Multidisciplinaires (M.A.M.)**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 2),
Vu la décision n° D 2020-02 en date du 23 janvier 2020 portant fixation des tarifs de la Maison des Activités Multidisciplinaires (M.A.M.),

Considérant la convention de mise à disposition d'équipements sportifs à la MAM du 18 février 2021, à la société SASP Stade Toulousain pour l'organisation de stages sur les vacances scolaires,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs de location des différents espaces de ce lieu, affectés à cette activité, à compter des vacances d'avril 2021,

DECIDE S/N° D 2021-17

ARTICLE 1

De mettre à jour, à compter du 12 avril 2021, les tarifs de location des différents espaces de la Maison des Activités Multidisciplinaires comme suit :

	Dojos	Gymnase	Equipement complet
Tarifs par jour d'occupation des espaces (possibilité d'envisager un tarif à la demie journée)			
Associations	500 €	1 000 €	1 500 €
Entreprise	1 000 €	3 000 €	4 000 €
Forfait Salons (2 à 3 jours d'exploitation hors montage et démontage)			10 000 €
Cautiion	1 000 €	2 000 €	2 000 €
Forfait ménage	200 €	300 €	500 €
Forfait SSIAP (si plus de 300 personnes en simultané)	30 €/heure		
	50 €/heure en jours fériés		
<i>Les attributions s'entendent sous réserve des disponibilités</i>			
Forfait Stade toulousain (stages Kidz'Ac durant les vacances scolaires) - Tarifs hebdomadaires			
Entre 31 et 150 enfants accueillis	10€/enfant (dont 2€ de forfait ménage)		
A partir de 151 enfants accueillis	Forfait 1 500€ + 500€ forfait ménage		

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le conseil municipal et par subdélégation,
Madame Alice VALERA,
Conseillère municipale déléguée



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/04/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
Affichage, publication ou notification le :